

autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec les articles 6.5.1 et 11.4 de l'Accord antidumping.<sup>708</sup>

7.239. Nous jugeons approprié d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du Japon au titre des articles 6.5.1 et 11.4. Nous avons déjà déterminé que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en ce qui concerne le traitement confidentiel qu'elle a accordé à ces mêmes renseignements.<sup>709</sup> Du fait de cette constatation, il n'est pas nécessaire d'examiner si les autorités coréennes chargées de l'enquête se sont conformées aux articles 6.5.1 et 11.4 concernant la fourniture de résumés non confidentiels de ces renseignements. Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations dans l'intérêt du règlement efficace du présent différend.

## 8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. S'agissant de la demande de décision préliminaire formulée par la Corée au titre des articles 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord et de l'article 17.3 et 17.4 de l'Accord antidumping, la Corée n'a pas démontré que l'une quelconque des plaintes n'était pas soumise à bon droit au présent groupe spécial.
- b. S'agissant des allégations du Japon au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping:
  - i. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping dans leur examen des effets sur les prix et le volume des importations japonaises, en ne procédant pas à une évaluation impartiale et objective des faits concernant les conséquences de la chute des prix japonais.
  - ii. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping dans leurs constatations sur la capacité de production et l'utilisation des capacités des exportateurs, en rejetant les données communiquées par les exportateurs japonais sur la base de leur non-respect de certains paramètres dont il n'avaient pas été dûment informés, et ainsi en ne procédant pas à une évaluation impartiale et objective des faits concernant la capacité de production et l'utilisation des capacités du Japon.
  - iii. Le Japon n'a pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping en ne prenant pas en considération, en tant qu'autres facteurs potentiels relatifs au dommage, le coût des matières premières et la faible demande sur les marchés intérieur et d'exportation.
  - iv. Étant donné nos constatations du paragraphe 8.1.b.i, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation du Japon au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping en relation avec l'évaluation du fait que, d'après les allégations, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas examiné les importations de pays tiers en tant qu'autre facteur potentiel relatif au dommage.
  - v. Étant donné nos constatations des paragraphes 8.1.b.i et ii, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation du Japon au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping en relation avec le cumul effectué par les autorités coréennes chargées de l'enquête des importations japonaises et des importations indiennes aux fins de son évaluation de la probabilité d'un dommage.

---

<sup>708</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 344; deuxième communication écrite, paragraphes 560 et 561.

<sup>709</sup> Voir plus haut la section 7.6.3.

- c. S'agissant des allégations du Japon au titre des articles 6.8 et 11.4 et des paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping:
  - i. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec les articles 6.8 et 11.4 en ayant recours aux "données de fait disponibles" en ce qui concerne la capacité de production du Japon.
  - ii. Étant donné notre constatation du paragraphe 8.1.c.i, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du Japon au titre des paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.
- d. S'agissant des allégations du Japon au titre des articles 6.5, 6.5.1 et 11.4 de l'Accord antidumping:
  - i. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec les articles 6.5 et 11.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne leur traitement des renseignements fournis par les requérants en tant que renseignements confidentiels.
  - ii. Étant donné notre constatation du paragraphe 8.1.d.i, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du Japon au titre des paragraphes 6.5.1 et 11.4 de l'Accord antidumping.
- e. Étant donné nos constatations des paragraphes 8.1.b.i et ii, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation du Japon au titre de l'article VI:6 a) du GATT de 1994 et l'exception correspondante de la Corée au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord selon laquelle l'allégation du Japon ne nous avait pas été soumise à bon droit.
- f. Étant donné nos constatations des paragraphes 8.1.b.i et ii, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation du Japon au titre des articles 11.4 et 6.9 de l'Accord antidumping en relation avec la divulgation par les autorités coréennes chargées de l'enquête des "faits essentiels".
- g. Étant donné nos constatations des paragraphes 8.1.b.i et ii, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation du Japon selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2, 12.2.2, et 12.3 de l'Accord antidumping en relation avec les dispositions des constatations et conclusions formulées sur toutes les questions de fait et de droit.

8.2. En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Japon de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que l'Ukraine rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.

---